

Un professionnel peut-il bénéficier des règles protectrices du démarchage à domicile ?



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsqu'un professionnel souscrit un contrat avec un autre professionnel en dehors de l'établissement de ce dernier (par exemple, à distance ou dans ses propres locaux), il bénéficie des règles de protection sur le démarchage à domicile applicables aux consommateurs, dès lors que :

- le contrat est sans rapport direct avec son activité professionnelle (pour les contrats conclus avant le 17 mars 2014) ;
- l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et qu'il n'emploie pas plus de 5 salariés (pour les contrats conclus depuis le 17 mars 2014).

Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont considéré qu'un contrat de location de matériel de vidéosurveillance, souscrit hors établissement (en l'occurrence dans ses propres locaux) par un artisan chocolatier, était « sans rapport direct avec son activité professionnelle » (ce contrat avait été signé en 2011) bien qu'il ait été destiné à protéger son local professionnel. Et donc que cet artisan était en droit de faire annuler ce contrat dès lors qu'il avait été conclu en violation des règles du droit de la consommation (la décision de justice ne précise pas la nature des règles qui n'avaient

pas été respectées).

Précision : rendue à propos d'un contrat conclu avant le 17 mars 2014, date à laquelle la réglementation avait évolué, cette décision aurait vraisemblablement été la même pour un contrat conclu après cette date (contrat n'entrant pas dans le champ de son activité principale de chocolatier).

[Cassation commerciale, 14 janvier 2026, n° 24-16971](#)

© 2026 Les Echos Publishing